

**TURQUIE ET
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES**

Protocole prorogeant le Traité d'amitié et de neutralité du 17 décembre 1925 entre les deux pays et les Protocoles y relatifs des 17 décembre 1925, 17 décembre 1929 et 7 mars 1931. Signé à Ankara, le 7 novembre 1935.

**TURKEY
AND UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS**

Protocol concerning the Prolongation of the Treaty of Friendship and Neutrality of December 17th, 1925, between the Two Countries, and the Protocols relating thereto of December 17th, 1925, December 17th, 1929, and March 7th, 1931. Signed at Ankara, November 7th, 1935.

N° 4139. — PROTOCOLE ¹ PROROGÉANT LE TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE NEUTRALITÉ DU 17 DÉCEMBRE 1925 ENTRE LA TURQUIE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES ET LES PROTOCOLES Y RELATIFS DES 17 DÉCEMBRE 1925, 17 DÉCEMBRE 1929 ET 7 MARS 1931. SIGNÉ A ANKARA, LE 7 NOVEMBRE 1935.

Texte officiel français communiqué par le commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 12 juillet 1937.

S'inspirant des sentiments de grande amitié et de confiance qui ont si heureusement réglé jusqu'ici les relations des deux pays et désireux de consolider les actes principaux qui en ont contribué au maintien et à la progression dans les voies pacifiques constituant la base de leur politique internationale, LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ont nommé :

d'une part,

Léon KARAKHAN, ambassadeur de l'Union des Républiques soviétiques socialistes en Turquie ;

et d'autre part,

Le docteur Tevfik RÜŞTÜ ARAS, ministre des Affaires étrangères de la République turque ;

A l'effet de proroger pour dix ans, à partir de la date d'aujourd'hui jusqu'au 7 novembre 1945 le Traité ² d'amitié et de neutralité et du Protocole ³ de prorogation respectivement signés le 17 décembre 1925 et le 17 décembre 1929 et remis en vigueur l'un et l'autre par le Protocole ⁴ du 30 octobre 1931 ainsi que le Protocole ⁵ naval signé le 7 mars 1931.

Le présent protocole sera ratifié et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Il sera prorogé par tacite reconduction par périodes de deux ans, sauf dans le cas où il serait dénoncé par l'une des deux Parties contractantes moyennant un préavis de six mois avant l'expiration de ce protocole ou de chaque période suivante.

Fait à Ankara, en deux exemplaires, le sept novembre 1935.

(Signé) L. KARAKHAN.

(Signé) D^r T. R. ARAS.

Copie certifiée conforme à l'original :

*Le Directeur du Département juridique
au Commissariat du Peuple des Affaires étrangères de l'Union des R. S. S.*

A. Sabanine.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Moscou, le 16 mars 1936.

² Vol. CLVII, page 353, de ce recueil.

³ Vol. CLVII, page 360, de ce recueil.

⁴ Vol. CLVII, page 366, de ce recueil.

⁵ Vol. CLVII, page 364, de ce recueil.